



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover tenue en salle du conseil, le **lundi 5 mai 2025** à compter de **19 h 42**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Éric Emond, Maire
Monsieur Pierre Lavigne, conseiller
Madame Annie Gentesse, conseillère
Monsieur Sylvain Masson, conseiller
Madame Jessica Ebacher, conseillère
Monsieur Patrice Paillé, conseiller
Monsieur Sylvain Jacques, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Éric Emond.

Est également présente :

Madame Louise Sislá, Directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Séance du 5 mai 2025
- 2. **MOT DE BIENVENUE**
 - 2.1 Mot du maire
- 3. **ORDRE DU JOUR**
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 5 mai 2025
- 4. **CONSEIL**
 - 4.1 Procès-verbal de correction - Les Industries Fournier inc.
 - 4.2 Inscription - Congrès de la Fédération québécoise des municipalités 2025
 - 4.3 Demande syndicale - Assurance soins dentaires
- 5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 6. **PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION**
 - 6.1 Adoption procès-verbal - Séance ordinaire du 7 avril 2025
 - 6.2 Adoption procès-verbal - Séance extraordinaire du 22 avril 2025
- 7. **COMPTABILITÉ**
 - 7.1 Comptes à payer du mois d'avril 2025
 - 7.2 Autorisation de remboursement - Note de crédit
 - 7.3 PG Solutions - Contrat d'entretien et soutien des applications
 - 7.4 DHC avocats - Honoraires professionnels
 - 7.5 Infotech logiciels municipaux - Services techniques professionnels
 - 7.6 TECH-NIC réseau conseil - Services informatiques



7.7 Délégation de pouvoir - Directrice des finances

7.8 Autorisation - Contrat de support annuel - ICO Technologies inc.

8. **DOSSIERS MUNICIPAUX**

8.1 Amendement - Règlements numéros 308 et 394 relatif au remboursement des dépenses pour les employés et les élus

8.2 Adoption - Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

8.3 Autorisation - Vente de la maison Lauzière

8.4 Résiliation - Entente entretien terrain de la Fabrique

8.5 Autorisation - Vente d'une partie du lot 4 335 143

8.6 Autorisation - Poste occasionnel banque d'heures

8.7 Autorisation - Vente d'une bande de terrain 4 335 148

8.8 Autorisation - Évènement de levée de fonds - Enfant Soleil

9. **RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

9.1 Modification du règlement de zonage - Projet 437-50

9.2 Adoption finale - Règlement modifiant le règlement de zonage 437-49 Modification réglementaire - Ajouts d'usages autorisés au sein de la zone C-8

9.3 Adoption du premier projet de règlement 437-51 Modifiant le règlement de zonage 437 - Modifications en lien avec le domaine des Prairies (rue Philippe)

9.4 Proposition d'une séance publique d'information concernant le projet de règlement 437-52 Modification de la zone R-11 et P-6 (Gestion Fauvel Inc.)

10. **URBANISME**

10.1 Rapport du mois d'avril 2025 - Service de l'urbanisme

10.2 Urbinspec Inc. - Honoraires professionnels

10.3 Approbation - Demande de PIIA pour les habitations unifamiliales en rangées sur la rue Philippe (zone R-25)

10.4 Approbation - Demande de PIIA pour la rue Philippe - Immeubles 4 logements (zone R-33)

10.5 Approbation - Demande de PIIA pour la rue Philippe - Immeubles 12 logements (zone R-25)

10.6 Approbation - Demande de PIIA pour la rue Philippe - Immeubles 12 logements (zone R-32)

10.7 PRMMHN - Nomination de Mélodie Charest à titre d'inspectrice adjointe - Adoption

10.8 Adoption du premier projet de résolution PPCMOI - 4455 rue Turgeon - 12 Logements - Lot 4 586 331



- 10.9 Adoption du premier projet de résolution PPCMOI - 4455 rue Turgeon - 12 Logements - Lot 4 586 330
- 10.10 Approbation - Demande de PIIA pour le 260 rue Audet (modification du garage projeté)
- 10.11 Approbation - Demande de PIIA pour le 450 rue Lampron (Construction d'un garage détaché)
- 10.12 Approbation - Demande de PIIA pour le 3175 Route 122 - Projet
- 10.13 Approbation - Demande de PIIA pour le 3515 Route 122 - Projet
- 10.14 Acceptation - Demande de dérogation mineure pour le 3285 rue Patrick (superficie d'un garage résidentiel)

11. TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Rapport du mois d'avril 2025 - Service des travaux publics et de voirie
- 11.2 Adjudication - Contrat pavage de rues 2025
- 11.3 Mandat - Projet PDAE phase II (Route 255)
- 11.4 Installation de Jersey de béton sur la rue St-Laurent
- 11.5 Entente - Transport diligence Inc.
- 11.6 Ajout de deux dos d'âne sur la rue St-Jean-Baptiste

12. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport du mois d'avril 2025 - Service incendie et prévention
- 12.2 Remboursement frais de formation
- 12.3 Embauche - Pierre-Michel Larouche, pompier

13. LOISIRS ET COMMANDITES

- 13.1 Autorisation participation - Trio étudiant Desjardins pour l'emploi
- 13.2 Camp de jour - Embauche moniteurs et animateurs été 2025
- 13.3 Autorisation - Plafo-Lift
- 13.4 Autorisation - Module de jeux extérieur
- 13.5 Bénévolat Dollard-Morin – 33^e édition - Mise en candidature Lise Courteau
- 13.6 Activité - Marché des artisans (Projet pilote)
- 13.7 Autorisation - Nouveau vestiaire à l'aréna

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 15.1 Levée de l'assemblée du 5 mai 2025



7607.05.25

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1. SÉANCE DU 5 MAI 2025

Le quorum est constaté.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse

APPUYÉE DE : Madame Jessica Ebacher

Il est résolu :

Que la séance soit déclarée ouverte à 19 h 42.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. MOT DE BIENVENUE

2.1. MOT DU MAIRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et il informe les citoyens des événements à venir au mois de mai 2025.

- Ouverture des parcs

La saison 2025 est lancée. Les parcs ouvrent leurs portes à compter de ce week-end puis en continu tout l'été. Venez découvrir nos nouveaux équipements de divertissement au parc Guévremont et profitez de la nature et du grand air!

- Distribution d'arbres et de compost au parc Guévremont

Invitation à tous : **samedi 24 mai 2025 de 10 h à midi**

Sous le thème : « *Un arbre pour la vie!* »

Conférencier : Comment reconnaître une maladie?

Jeu gonflable et sucrerie pour les enfants

- Cérémonie du Caporal Steve Martin

Invitation à tous : **dimanche 25 mai 2025 à 13 h 30**

Monsieur le maire demande de procéder à l'installation des tables de pique-nique près du module de jeux pour enfants afin d'accueillir les parents.

3. ORDRE DU JOUR

7608.05.25

3.1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 MAI 2025

Considérant que la présente séance ordinaire a été transmise aux membres du Conseil municipal conformément à la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse

APPUYÉE DE : Madame Jessica Ebacher

Il est résolu :

Que le Conseil approuve l'ordre du jour tel que présenté et avec les ajouts suivants :

- 8.8 Autorisation - Événement de levée de fonds - Enfant Soleil
- 11.6 Ajout de deux dos d'âne sur la rue St-Jean-Baptiste

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



7609.05.25

4. CONSEIL

4.1. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - LES INDUSTRIES FOURNIER INC.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la correction de la résolution n° 7593.04.25 de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

Considérant que les deux paragraphes suivants doivent être corrigés :

" Considérant les factures des Industries Fournier inc. portant le numéro FC200691 datée du 7 janvier 2025 pour la somme de 83 150 \$ (taxes en sus) ainsi que la facture FC200691 datée du 4 décembre 2024 pour la somme de 14 051,55 \$ (taxes en sus) sont déposées devant ce Conseil;"

et

" Que le Conseil entérine la dépense des factures FC200691 et FC200691 des Industries Fournier Inc. pour la somme de 97 201,55 \$ (taxes en sus);"

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse

APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil accepte les modifications suivantes au procès-verbal de la séance du 7 avril 2025 sous la résolution portant le numéro 7593.04.25 concernant les paragraphes suivants et qui doivent se lire comme suit :

- Considérant la facture des Industries Fournier inc. portant le numéro FP100900 datée du 31 mars 2025 pour la somme de 83 150 \$ (taxes en sus) soit déposée devant ce Conseil;
- Que le Conseil entérine la dépense de la facture FP100900 des Industries Fournier inc. pour la somme de 83 150 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7610.05.25

4.2. INSCRIPTION - CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS 2025

Considérant l'importance de la formation des élus et des employés municipaux, de même que le réseautage qui se fait lors des rassemblements en congrès;

Considérant que le maire, monsieur Éric Emond et les conseillers messieurs Sylvain Jacques et Pierre Lavigne ainsi que madame Louise Sislà, directrice générale, sont autorisés à participer au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui aura lieu du 25 au 27 septembre 2025 au Centre des congrès de Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher

APPUYÉE DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil autorise l'adhésion de monsieur Éric Emond, maire et de messieurs Sylvain Jacques et Pierre Lavigne tous deux conseillers ainsi que la directrice générale, madame Louise Sislà, au congrès de la Fédération québécoise des municipalités à Québec et entérine le remboursement des frais d'inscription d'environ 800 \$ par personne, plus les taxes applicables, ainsi que les frais de transports et d'hébergements à la réception des pièces justificatives;

Et que la dépense nette de formation soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-454 et les frais de déplacement et repas au poste budgétaire 02-110-00-310.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



4.3. DEMANDE SYNDICALE - ASSURANCE SOINS DENTAIRES

Considérant la réception d'une requête datée du 14 mars dernier des membres du syndicat de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'effet d'ajouter une couverture de soins dentaires payable à 50 % par les employés et 50 % par l'employeur afin d'apporter un soutien significatif aux employés et à leurs familles;

Considérant que la dépense n'est pas incluse au budget 2025;

Considérant que le renouvellement de ladite entente entre l'employeur (Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover) et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover - CSN (les employés) se termine le 31 mars 2027 selon la lettre d'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil désire attendre au renouvellement de la convention collective prévue en mars 2027 pour se pencher sur cette demande puisque le budget actuel est adopté et ne permet pas cette dépense.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire donne la parole aux citoyens afin qu'ils puissent adresser leur question.

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

7612.05.25 6.1. ADOPTION PROCÈS-VERBAL - SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025

Considérant qu'une copie de la séance ordinaire du 7 avril 2025 à 19 h 30 a été transmise aux membres du Conseil municipal dans les délais prescrits et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025 soit approuvé tel que rédigé avec les modifications apportées au point 4.1 Procès-verbal de correction - Les Industries Fournier inc., de l'ordre du jour de la séance du 5 mai 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7613.05.25 6.2. ADOPTION PROCÈS-VERBAL - SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2025

Considérant qu'une copie de la séance extraordinaire du 22 avril 2025 a été transmise aux membres du conseil municipal dans les délais prescrits et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :



Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 avril 2025 soit approuvé tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. COMPTABILITÉ

7614.05.25

7.1. COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2025

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour ladite période;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Masson
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil approuve les factures d'achats, les déboursés directs, les dépenses préautorisées, la rémunération globale et le remboursement des dépenses du mois d'avril 2025, et ce, pour les montants suivants :

Factures d'achats :	avril 2025	149 712,43 \$
Déboursés directs :	avril 2025	67 854,12 \$
Dépenses préautorisées :	avril 2025	25 728,27 \$
Rémunération globale :	avril 2025	<u>179 008,19 \$</u>
Total:		422 303,01 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7615.05.25

7.2. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT - NOTE DE CRÉDIT

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une note de crédit pour un dossier de citoyen concernant des services payés en trop ou autres;

Considérant qu'à la suite des vérifications, la directrice générale recommande de procéder au remboursement de certains comptes de propriété et d'effectuer les correctifs nécessaires selon la liste déposée au Conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher
APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la demande de remboursement selon la liste déposée représentant une somme totale de 195,06 \$ et d'effectuer les correctifs nécessaires pour le matricule;

Et que la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-413-00-725.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7616.05.25

7.3. PG SOLUTIONS - CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS

Considérant la réception du contrat de renouvellement avec la firme PG Solutions portant le numéro CESA61294, datée du 10 mars 2025 pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2025 pour la somme de 1 318 \$ (taxes en sus) pour des services informatiques de la suite PG Solutions;

Considérant que le contrat d'entretien et de soutien des applications comprend la mise à jour des applications, l'hébergement et la sécurité des logiciels de PG Solutions;



IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse
APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture portant le numéro CESA61294 datée du 10 mars 2025 pour la somme de 1 318 \$ (taxes en sus) et autorise la directrice générale, madame Louise Sisle ou le maire, monsieur Éric Emond, à libeller un chèque au nom de la firme PG Solutions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7617.05.25

7.4. DHC AVOCATS - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception des factures numéros 213016, 213015, 213014, 213013, 213012, 213011 datées du 31 mars 2025 concernant des services juridiques rendus pour une somme totale de 2 282 \$ (taxes en sus);

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle ou monsieur Éric Emond, maire, à libeller un chèque au nom de la firme DHC Avocats pour la somme de 2 282 \$ (taxes en sus) pour des services juridiques professionnels rendus;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-610-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7618.05.25
(Abrogé par 7687.06.25)

7.5. INFOTECH LOGICIELS MUNICIPAUX - SERVICES TECHNIQUES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la facture de la firme Infotech concernant les logiciels municipaux et portant le numéro IFT001091 datée du 17 mars 2025 pour la somme de 1 665 \$ (taxes en sus) pour l'achat d'une banque de services prépayés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse
APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture provenant de la firme Infotech portant le numéro IFT001091 datée du 17 mars 2025 pour la somme de 1 665 \$ (taxes en sus) pour l'achat d'une banque de services prépayés pour le Service de la comptabilité;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7619.05.25

7.6. TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL - SERVICES INFORMATIQUES

Considérant le ralentissement du système informatique ainsi que certaines anomalies occasionnées par la désuétude du système informatique et de ses versions informatiques;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un diagnostic de notre système global de données informatiques afin de faire l'analyse réelle de nos besoins en ce qui concerne le remplacement du serveur, la fin de certaines applications occasionnées



par Windows 10 et l'application de nouveaux outils de protection dans le " cloud" (les nuages);

Considérant la réception des factures numéros 1327, 1328 et 1330 datées du 22 avril 2025 concernant des services informatiques rendus pour une somme totale de 10 080 \$ (taxes en sus);

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle ou monsieur Éric Emond, maire, à libeller un chèque au nom de la firme TECH-NIC réseau conseil pour une somme totale de 10 080 \$ (taxes en sus) pour des services informatiques incluant une banque de temps de 50 heures;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7620.05.25 7.7. DÉLÉGATION DE POUVOIR - DIRECTRICE DES FINANCES

Considérant le poste de directrice des finances qu'occupe madame Guylaine Giguère depuis le 10 mars 2024 sous la résolution 7568.04.25 de la séance tenue le 7 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Paillé

APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

D'autoriser madame Guylaine Giguère à agir comme représentante de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à signer pour et au nom de cette dernière, les documents, de revenu Québec, gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada au nom de ladite Municipalité;

D'autoriser madame Guylaine Giguère au titre de directrice des finances de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à signer les chèques, paiements directs et transfert des comptes de la Caisse Desjardins au nom de ladite Municipalité et conjointement avec les personnes désignées;

De mentionner à la Caisse Desjardins, institution financière de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, que deux signatures seront dorénavant nécessaires pour toutes les transactions financières de la Municipalité;

Que seule madame Guylaine Giguère, directrice des finances et/ou madame Louise Sisle, directrice générale et greffière-trésorière, sont autorisées à signer les transactions, et ce, avec la signature du maire ou de son remplaçant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7621.05.25 7.8. AUTORISATION - CONTRAT DE SUPPORT ANNUEL - ICO TECHNOLOGIES INC.

Considérant l'utilisation par le conseil municipal et l'administration du logiciel Bee-ON (conseil sans papier) pour les séances du Conseil municipal;

Considérant la réception d'une facture le 10 mars 2025 de la firme ICO Technologies Inc., portant le no CESA61294, pour les services annuels d'utilisation du logiciel BEEON pour le Conseil sans papier, couvrant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025 pour la somme de 1 318 \$ (taxes en sus);



IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Paillé
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense de la facture no CESA61294, pour la somme de 1 318 \$ (taxes en sus) et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle ou monsieur Éric Emond, maire, à libeller un chèque au montant de 1 318 \$ (taxes en sus);

Et que cette dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-220-80-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. DOSSIERS MUNICIPAUX

7622.05.25

8.1. AMENDEMENT - RÈGLEMENTS NUMÉROS 308 ET 394 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES EMPLOYÉS ET LES ÉLUS

Considérant le taux des frais de kilométrage établi par le gouvernement provincial pour l'année 2025;

Considérant la résolution portant le numéro 7555.04.25 adoptée lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant le règlement numéro 308 concernant le remboursement des dépenses pour les employés et le règlement numéro 394 concernant le remboursement des dépenses pour les élus municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher
APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil décrète que les règlements précédents relatifs au remboursement des dépenses des élus et des employés concernant les frais de kilométrage seulement sont abrogés et spécifiquement les points suivants, c'est-à-dire :

- Règlement 394 - Relatif au remboursement des dépenses pour les élus municipaux
Article 10 - Frais de transport - véhicule personnel

et

- Règlement 308 - Relatif au remboursement des dépenses pour les employés
Article 11 - Frais de transport - véhicule personnel

Que les frais de kilométrage pour l'année 2025 sont de 0,72 \$ le kilomètre sur les premiers 5000 km et à 0,66 \$ pour les kilomètres additionnels;

Que les taux soient augmentés annuellement suivant les taux établis par le gouvernement du Québec et sont applicables aux élus et aux employés municipaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7623.05.25

8.2. ADOPTION - POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Dispense de lecture

Attendu que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;



Attendu que la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Attendu qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher

APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Encourager les employés de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. DÉFINITIONS

Employé : Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.



Employeur : Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Droit de gérance : Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique : Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement. Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci- près collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel : Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité : Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause : La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant : La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat : Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail : Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la présente politique, y compris le syndicat, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.



a. LE CONSEIL MUNICIPAL

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

b. LA DIRECTION GÉNÉRALE

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

c. LE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

d. LE SYNDICAT

- a) Informe rapidement l'employeur de tout conflit pouvant s'apparenter à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement.

e. L'EMPLOYÉ

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

f. LE PLAIGNANT

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

g. LE MIS EN CAUSE

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.



5. PROCÉDURE INTERNE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (*ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause*) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit.

La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :

Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;

Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :

- Obtenir la version des faits de chacune des parties;
- Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
- Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit.

Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement.

Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 MÉCANISME FORMEL DE RÈGLEMENT DU HARCÈLEMENT

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatives à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

5.3 ENQUÊTE

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :



- Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - Établit des mesures temporaires, lorsque requis.
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou un représentant syndical qui n'est pas concerné par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
- Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - Imposer des sanctions;
 - Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle.
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.



6. MÉCANISME FORMEL DE RÈGLEMENT DE PLAINTE OU SIGNALEMENT D'INCIVILITÉ OU DE VIOLENCE AU TRAVAIL

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements;
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. SANCTIONS

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique.

Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées.

En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9 BONNE FOI

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;



- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. RÉVISION ET SENSIBILISATION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7624.05.25

8.3. AUTORISATION - VENTE DE LA MAISON LAUZIÈRE

Considérant que de la maison Lauzière sise au 145 rue Saint-David, aussi nommée "maison des Fermières" n'a plus d'utilisation distincte pour la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant le rapport d'inspection défavorable réalisé par le Fonds d'assurance des municipalités du Québec suite à la visite de nos installations;

Considérant la recommandation du comité des travaux publics de mandater l'agence immobilière Royal LePage pour la vente de la propriété;

Considérant que la valeur au troisième rôle foncier de la maison Lauzière est de 122 200 \$ pour l'année 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le mandat de la vente de la maison Lauzière située au 145 rue Saint-David de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover sous le matricule 8888-24-1643 soit donné à l'agence immobilière Royal LePage;

Que la directrice générale et greffière-trésorière madame Louise Sisla ainsi que le maire monsieur Éric Emond sont autorisés par le Conseil à conclure la vente et à signer les documents juridiques afférents à la transaction de la vente de la propriété, pour et au nom, de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Que la vente de la maison Lauzière soit publiée sur les réseaux sociaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7625.05.25

8.4. RÉSILIATION - ENTENTE ENTRETIEN TERRAIN DE LA FABRIQUE

Considérant qu'une entente de service est intervenue entre la Fabrique et la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover lors de la séance ordinaire du 3 mai 2010 sous le numéro de résolution 765.05.10;

Considérant que la Municipalité s'est engagée à effectuer l'entretien des pelouses en façade de l'église, à l'intersection des rues Principale et Saint-Louis, les terrains du presbytère et le cimetière;



Considérant que la Municipalité procède à l'entretien des tontes de pelouse ainsi qu'à l'achat et l'entretien des fleurs en saison estivale, et ce, depuis 15 ans;

Considérant que la Municipalité désire mettre fin à ladite entente par l'envoi de cette résolution au secrétariat de la Fabrique;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Madame Jessica Ebacher

Il est résolu :

Que le Conseil demande à la directrice générale et greffière-trésorière de mettre fin à l'entente intervenue entre les parties en les informant par écrit et en abrogeant la résolution numéro 765.05.10 de la séance ordinaire du 3 mai 2010;

Que l'organisme la Fabrique mandate un fournisseur local pour effectuer l'entretien de ses terrains;

Et que le Conseil recommande à l'organisme communautaire de déposer une demande de contribution financière auprès de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7626.05.25

8.5. AUTORISATION - VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 4 335 143

Considérant la demande d'intérêt reçue du propriétaire à qui appartient le lot 4 334 772 pour l'achat d'une partie du lot 4 335 143;

Considérant que le lot 4 334 772 se trouve enclavé derrière le lot 4 335 143;

Considérant que l'acheteur désire agrandir son érablière avec les quelques érables présents sur une partie du lot 4 335 143;

Considérant que la Municipalité désire conserver une petite partie de lot d'environ 1 200 m² ayant façade sur le 4^e Rang de Simpson et servant de virée pour les camions municipaux;

Considérant que la Municipalité n'a pas d'intérêt à conserver le reste du lot 4 335 143;

Considérant la recommandation du comité des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil accepte de vendre le lot en partie. Celle-ci garde 1 200 m² utilisés pour la virée de ses camions municipaux;

Que le prix de vente à 15 000 \$ (taxes en sus) pour la partie du lot 4 335 143, soit plus ou moins 36 000 m², soit accepté;

Que les frais d'arpentage, de lotissement et de notaire soient à la charge de l'acheteur;

Que le Conseil autorise la directrice générale ou le maire à signer les documents d'offres d'achat et d'acte notarié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



7627.05.25

8.6. AUTORISATION - POSTE OCCASIONNEL BANQUE D'HEURES

Considérant qu'avec les élections municipales 2025 et les divers dossiers à traiter, il y a lieu de procéder au renouvellement de la banque d'heures d'une ressource afin de pouvoir respecter les délais de certains dossiers;

Considérant la recommandation de la directrice générale d'accorder une banque d'heures ne dépassant pas 100 heures au tarif de 40 \$/h pour des services professionnels à être rendus selon les besoins du service;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse
APPUYÉE DE : Madame Jessica Ebacher

Il est résolu :

Que le Conseil entérine une dépense de 4 000 \$ représentant une banque de 100 heures au tarif de 40 \$/h pour des services professionnels à être rendus selon les besoins du service;

Et que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-130-00-141.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7628.05.25

8.7. AUTORISATION - VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN 4 335 148

Considérant la demande reçue pour l'achat d'une bande de terrain de 3 mètres d'emprise de la rue en façade de la propriété du lot 4 335 148;

Considérant que la largeur de l'emprise municipale de la rue Despins est de 20,12 mètres;

Considérant que la largeur résiduelle de l'emprise municipale après la vente de la partie de terrain demandée par le propriétaire du lot 4 335 148 sera supérieure à 15 mètres;

Considérant les prescriptions du règlement en lotissement, la norme de lotissement des emprises de rue locale qui est de 15 mètres;

Considérant la recommandation du comité des travaux publics et de voirie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le conseil accepte la demande de vente de terrain d'une bande de 3 mètres de l'emprise de rue en façade de la propriété au lot 4 335 148;

Que le prix de vente soit en fonction de la valeur foncière du terrain du lot 4 335 148, soit une somme de 26,87 \$/m²;

Que les frais d'arpentage, de lotissement et de notaire soient à la charge de l'acheteur;

Que le Conseil autorise la directrice générale ou le maire à signer les documents d'offres de vente et d'acte notarié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7629.05.25

8.8. AUTORISATION - ÉVÉNEMENT DE LEVÉE DE FONDS - ENFANT SOLEIL

Considérant la réception de la demande de l'entreprise Remax Élite pour la tenue d'un événement de levée de fonds sur le territoire de la municipalité;



Considérant que l'organisation veut tenir l'événement à l'intersection des routes 122 et 255 sur juridiction du ministère des Transports;

Considérant les renseignements reçus du MTQ sur la demande d'un permis applicable pour les événements tenus dans leurs emprises;

Considérant que la levée de fonds pour l'organisme Enfant Soleil aura lieu les 7 et 8 juin 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher
APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que la Municipalité autorise la tenue de la collecte de fonds sur son territoire pour l'organisme Opération Enfant Soleil, qui aura lieu, les 7 et 8 juin 2025;

Que l'autorisation soit accordée seulement dans le cas de l'obtention de l'approbation par le ministère des Transports du Québec, en raison de la route 122.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

7630.05.25

9.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - PROJET 437-50

Attendu que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le règlement de zonage numéro 437 le 21 novembre 2019;

Attendu que par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover peut amender ledit règlement;

Attendu que le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 437 afin, notamment, de mieux préciser les usages permis dans les affectations industrielles régionales, de modifier les normes applicables aux galeries et aux escaliers extérieurs et de modifier les normes applicables aux conteneurs résiduels;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Pierre Lavigne; le 7 avril 2025;

Attendu que le Conseil municipal, conformément à la loi, tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Attendu que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du règlement de zonage numéro 437.



3. Le « Tableau I [...] » de l'article 29 est modifié de manière que, à l'intersection la ligne de référence « **Escalier** / rampe d'accès » et de la colonne « Empiètement max. (m) » de la section « Cour avant minimale (CAVM) », l'empiètement maximal de « 1.5 / 2 » mètres est remplacé par « 2.5 » mètres.
4. Le « Tableau I [...] » de l'article 29 est modifié de manière que, à l'intersection de la ligne de référence « Perron, galerie, balcon, chambre froide » et de la colonne « Empiètement max. (m) » de la section « Cour avant minimale (CAVM) », l'empiètement maximal de « 2 » mètres est remplacé par « 2.5 » mètres.
5. La note « 7. » du « Tableau I [...] » de l'article 29 est modifiée par le remplacement de son contenu se lisant comme suit :

« Pour la cour avant minimale et avant résiduelle, seul un escalier est autorisé et il doit desservir uniquement le sous-sol ou le 1^{er} étage. Pour la cour latérale, l'escalier et la rampe d'accès sont autorisés. »

Par le contenu suivant :

« Pour la cour avant minimale et avant résiduelle, seul un escalier est autorisé et il doit desservir uniquement le sous-sol ou le 1^{er} étage. Pour la cour latérale, les escaliers et les rampes d'accès sont autorisés et ils peuvent desservir le sous-sol et les deux premiers étages seulement. De plus, l'empiètement maximal dans la cour avant minimale est mesuré à partir de la plateforme attenante à la porte d'entrée. »

6. Le 3^e alinéa de l'article 86 est modifié par le remplacement de son contenu se lisant comme suit :

« Malgré ce qui précède, pour une habitation multifamiliale, l'installation d'une telle clôture n'est pas obligatoire. »

Par le contenu suivant :

Malgré ce qui précède, une clôture n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

1. Pour les habitations multifamiliales.
2. Pour les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui. Pour l'application de la présente disposition, les conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouie doivent posséder un revêtement de finition sur leur périmètre et posséder des couleurs ou des détails architecturaux s'agencant avec celles du parement extérieur du bâtiment principal.
3. L'annexe VI du règlement de zonage « Grille des usages et normes d'implantation par zone » est modifiée par l'ajout d'un « X²⁷ » vis-à-vis la ligne de référence « Tout autre commerce (C5) » de la colonne de la zone « IR-1 ».
4. L'annexe VI du règlement de zonage « Grille des usages et normes d'implantation par zone » est modifiée par l'ajout d'un « X²⁷ » vis-à-vis la ligne de référence « Tout autre commerce (C5) » de la colonne de la zone « IR-2 ».
5. La note « 27 » de l'annexe VI du règlement de zonage « Grille des usages et normes d'implantation par zone » est modifiée par le remplacement de son contenu se lisant comme suit :

« Existant à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé (25 juillet 2017) ou axé spécifiquement sur les besoins et services offerts aux entreprises ».

Par le contenu suivant :

Seuls les usages suivants sont autorisés :



- a) Les activités para-industrielles telles que les activités liées au transport lourd, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents et les activités se rapprochant du domaine industriel de par leurs besoins en espace et inconvénients sur le milieu environnant;
- b) Les commerces et services axés spécifiquement sur les besoins et services offerts aux entreprises;
- c) Autres usages et activités existant avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé (27 juillet 2017).

- 7. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER, ce 5 mai 2025

ÉRIC EMOND
Maire

LOUISE SISLA
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7631.05.25

9.2. **ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 437-49 MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - AJOUTS D'USAGES AUTORISÉS AU SEIN DE LA ZONE C-8**

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'une demande de modification réglementaire a été déposée de la part de l'entreprise 9119-5529 Québec inc. (Éric Lefebvre) visant à permettre les groupes d'usages C3.4a, C3.4b et C4 au sein de la zone C-8;

Considérant qu'à la suite d'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue ce 3 février 2025 et que le premier projet de règlement numéro 437-49 a été déposé à cette même séance;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) une assemblée de consultation publique a été tenue le 3 mars 2025 par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

Considérant que le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 mars 2025, le second projet de règlement sans changement;

Considérant que suite à un avis public publié en date du 5 mars 2025, la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à la tenue d'une procédure d'enregistrement;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et de ses contribuables de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 437 de permettre les groupes d'usages C3.4a, C3.4b et C4 au sein de la zone C-8;

Considérant la grille des spécifications de la zone C-8;

Considérant la classification des usages prévue au règlement de zonage en vigueur;



Considérant que le projet vise particulièrement l'immeuble sis au 3100, route 122 de manière à y permettre la venue d'un commerce lié aux véhicules à moteur (*AutoCam*) ainsi que la venue d'un commerce lié à la restauration dans le condo commercial construit récemment, et ce, malgré les notes « 31 » et « 32 »;

Considérant que les notes « 31 » et « 32 » prévues à la grille des spécifications continueront de s'appliquer pour les autres lots sis dans la zone C-8;

Considérant que l'acceptation de la modification réglementaire n'a pas pour effet de soustraire le projet à l'application du reste de la réglementation municipale et provinciale. Ainsi, les projets devront obligatoirement se conformer aux règlements d'urbanisme (stationnement, PIIA, affichage, entreposage extérieur, aménagement de terrain, stationnement, etc.), au Code de construction du Québec en vigueur (RBQ), au Q-2, r.22 / LQE et autres;

Considérant que cette modification réglementaire vise uniquement à permettre certains usages dans la C-8, et non pas à déroger aux autres dispositions réglementaires;

Considérant qu'une modification réglementaire ne fait également pas gage de l'obtention d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation;

Considérant que le règlement relatif aux PIIA s'applique à toutes nouvelles constructions dans ce secteur et que cette modification réglementaire n'a pas pour effet d'en soustraire l'application;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Lavigne

Il est résolu :

Que le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la loi, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe VI du règlement de zonage « Grille des usages et normes d'implantation par zone » est modifiée par l'ajout d'un « x » vis-à-vis la ligne de référence « Restauration (C4) » de la colonne de la zone « C-8 ».
3. L'annexe VI du règlement de zonage « Grille des usages et normes d'implantation par zone » soit adaptée par la modification des notes « 31 » et « 32 » de la présente manière :

La vente de véhicules automobiles est uniquement autorisée sur les lots 4 334 105 et 4 334 155.

31 Lorsqu'effectuées sur le lot 4 334 105, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le rayon d'implantation de ce genre de commerce est fixé à 500 m;
- b) un aménagement paysager doit être prévu sur une bande de terrain ayant une largeur de 2 m en façade et sur le côté de la propriété où seront mis en exposition les véhicules;



- c) l'aménagement de la bande de terrain doit être fait dans les 12 mois suivant l'émission du permis;
- d) des dispositions concernant l'éclairage de la propriété devront être prises pour s'assurer qu'il n'y ait aucun inconvénient pour les automobilistes circulant sur la Route 122;
- e) les dispositions concernant l'affichage ainsi que les bandes riveraines s'appliquent.

Les services de réparation de véhicules sont uniquement autorisés sur les lots 4 334 106, 5 508 025 et 4 334 155.

Lorsqu'effectuées sur le lot 4 334 106, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le stationnement de véhicule destinée à la vente ou à la revente autorisé à l'avant et sur l'ensemble du terrain;
- b) l'accès au lot 4 334 106 est restreint à **deux (2)** entrées de service dont la largeur respective ne peut excéder 8 m;
- c) l'installation d'un écran végétal permanent en toute saison est requise sur les lignes de lot séparant ledit lot des lots 4 334 105 et 5 058 025 et la hauteur minimale de cet écran doit être de 2 m;
- d) l'affichage devra respecter les normes édictées à la grille d'enseigne 1, concernant les zones vocation commerciales.

32 Lorsqu'effectuées sur le lot 5 508 025, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le stationnement de véhicule destinée à la vente ou à la revente autorisé à l'avant et sur l'ensemble du terrain;
- b) l'installation d'un écran végétal permanent en toute saison est requise sur les lignes de lot séparant ledit lot des lots 5 058 027 et 5 058 028 et la hauteur minimale de cet écran doit être de 2 m;
- c) l'affichage devra respecter les normes édictées à la grille d'enseigne 1, concernant les zones vocation commerciales;
- d) l'éclairage extérieur du bâtiment et du stationnement devra obligatoirement être dirigé vers le sol et ne pas constituer, de par son intensité ou sa brillance, une nuisance aux occupants des propriétés avoisinantes ni à la circulation sur la voie publique. Les feux clignotants sont interdits;
- e) une servitude en faveur de la Municipalité pour le passage des réseaux d'aqueduc et d'égout devra être consentie. Ladite servitude aura une largeur de 4 m et sera prise à même le lot 5 058 025 le long des lignes de lot latéral droites et arrières du lot 4 334 113.

4. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

5. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté

Éric Emond
Maire

Louise Sisa
Directrice générale et
greffière-trésorière



Avis de motion et premier projet : 3 février 2025
Adoption du second projet de règlement : 3 mars 2025
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation : 3 mars 2025
Assemblée publique de consultation : 5 mars 2025
Adoption du règlement : 5 mai 2025
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public annonçant l'entrée en vigueur :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7632.05.25

9.3. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 437-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 437 - MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LE DOMAINE DES PRAIRIES (RUE PHILIPPE)

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 437, notamment, afin de prévoir certains assouplissements sur la rue Philippe;

Considérant que la demande et le projet de règlement 437-51 vise à :

1. Permettre qu'une aire de stationnement puisse être située à 0,3 m d'une ligne latérale au lieu de 1 m dans le cas des habitations unifamiliales en rangées;
2. Soustraire la rue Philippe, soit les zones R-25, R-32 et R-33, à l'application de la norme suivante : « Les bâtiments résidentiels situés sur des terrains adjacents doivent avoir une apparence différente. Le type architectural doit être différent, à savoir, au moins 4 caractéristiques doivent être différentes »;
3. Permettre les remises mitoyennes dans le cas de projet commun;
4. Permettre les conteneurs à déchets à moins d'un mètre d'une ligne latérale dans le cas d'un stationnement commun;
5. Permettre 2 bâtiments principaux par terrain dans la zone R-33;

Considérant que la demande initiale visait également à :

1. Permettre toutes modifications réglementaires requise à la modification du PPCMOI initial # 5822.11.21 visant à permettre, dans la zone R-32, les habitations multifamiliales de 12 logements à 3 étages telles que présentées au lieu de 9 logements et à permettre un ratio de stationnement de 1.5 case par logement au lieu de 2 cases par logement.

Considérant que le conseil municipal juge opportun d'apporter, en partie, les présentes modifications au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par « nom du conseiller » le 5 mai 2025;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) une assemblée de consultation publique sera tenue par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;



Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Masson
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 437-51;

Que le conseil municipal ne souhaite pas inclure à ce projet de règlement toutes modifications réglementaires requise à la modification du PPCMOI initial # 5822.11.21 visant à permettre, dans la zone R-32, les habitations multifamiliales de 12 logements à 3 étages telles que présentées au lieu de 9 logements et à permettre un ratio de stationnement de 1.5 case par logement au lieu de 2 cases par logement;

Copie de ce projet de règlement étant disponible au bureau de la greffière et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

Éric Emond
Maire

Louise Sisle
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et premier projet:
Consultation publique
Deuxième projet
Adoption du règlement
Approbation MRC
Certificat MRC
Publication du règlement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7633.05.25

9.4. PROPOSITION D'UNE SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION
CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 437-52 MODIFICATION DE
LA ZONE R-11 ET P-6 (GESTION FAUVEL INC.)

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 437, notamment, afin de permettre de la densification dans la zone R-11;

Considérant que la demande et le projet de règlement 437-52 visent à :

1. Agrandir la zone P-6 à même la « zone de conservation » de 20 m identifiée au « Plan montrant la situation des lieux » portant le numéro de plan « A3-2955 »;
2. Autoriser les classes d'usage « Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log. », « Habitation multifamiliale 4 à 8 log. » et « Habitation multifamiliale 9 log. et plus » dans la zone R-11.

Considérant le document complémentaire indiquant la nature, la raison et le contexte de la demande déposé Gestion Fauvel Inc. le 10 avril 2025;



Considérant que le conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par « nom du conseiller » le 5 mai 2025;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) une assemblée de consultation publique sera tenue par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Paillé

Il est résolu :

Que le conseil municipal souhaite bonifier le processus de consultation publique et prévoir une séance publique d'information dans une salle appropriée pour recevoir un nombre élevé de citoyens dans l'objectif de s'assurer que la population intéressée ait une parfaite compréhension du projet dudit règlement;

Que le Conseil municipal décrète que la séance publique d'information soit chapeautée par le promoteur, soit Gestion Fauvel Inc. dans l'objectif de s'assurer que la population intéressée ait une parfaite compréhension du projet de règlement.

Éric Emond
Maire

Louise Sisle
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et premier projet
Consultation publique
Deuxième projet
Adoption du règlement
Approbation MRC
Certificat MRC
Publication du règlement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. URBANISME

10.1. RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2025 - SERVICE DE L'URBANISME

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service de l'urbanisme du mois d'avril 2025.



7634.05.25

10.2. URBINSPEC INC. - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception des factures nos 1810 datée du 14 avril pour une somme de 1 121,25 \$ (taxes en sus) et 1826 datée du 28 avril 2025 pour une somme de 2 816,40 \$ (taxes en sus) pour des services professionnels rendus en urbanisme incluant aussi les déplacements;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense d'une somme totale de 3 937,65 \$ (taxes en sus) couvrant la période du 31 mars 2025 au 27 avril 2025 et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisla ou Éric Emond maire, à libeller un chèque au nom de la firme Urbinspec inc. pour les services professionnels rendus;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-610-10-419.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7635.05.25

10.3. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉES SUR LA RUE PHILIPPE (ZONE R-25)

Considérant qu'une demande relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée concernant la construction de 25 habitations unifamiliales en rangées dans un secteur « Nouveaux développements résidentiels »;

Considérant que le projet comprend 5 unités de 5 habitations;

Considérant que la demande vise les terrains R1 à R25;

Considérant que la demande est déposée conjointement avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ensemble des immeubles projetés sur la rue Philippe;

Considérant que certains éléments du projet ont fait l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que certains éléments du projet ont fait ou feront l'objet d'une demande de modification réglementaire;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A2);
- Plan d'ensemble portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A1);
- Présentation Canva présentée par le requérant.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que ce secteur est situé dans la zone R-25;

Considérant que le promoteur, soit monsieur Pierrick Lapointe, a lui-même présenté le projet au comité consultatif d'urbanisme à l'aide d'un support visuel;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont eu l'opportunité de poser leurs questions à monsieur Pierrick Lapointe;



Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Masson

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7636.05.25

10.4. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LA RUE PHILIPPE - IMMEUBLES 4 LOGEMENTS (ZONE R-33)

Considérant qu'une demande relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée concernant la construction d'habitations multifamiliales de 4 logements dans un secteur « Nouveaux développements résidentiels »;

Considérant que le projet comprend 18 unités de 4 logements;

Considérant que la demande vise les terrains Q1 à Q18;

Considérant que la demande est déposée conjointement avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ensemble des immeubles projetés sur la rue Philippe;

Considérant que certains éléments du projet ont fait l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que certains éléments du projet ont fait ou feront l'objet d'une demande de modification réglementaire;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A3);
- Plan d'ensemble portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A1);
- Présentation Canva présentée par le requérant.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que ce secteur est situé dans la zone R-33;

Considérant que le promoteur, soit monsieur Pierrick Lapointe, a lui-même présenté le projet au comité consultatif d'urbanisme à l'aide d'un support visuel;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont eu l'opportunité de poser leurs questions à monsieur Pierrick Lapointe;

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :



Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7637.05.25

10.5. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LA RUE PHILIPPE - IMMEUBLES 12 LOGEMENTS (ZONE R-25)

Considérant qu'une demande relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée concernant la construction d'habitations multifamiliales de 12 logements dans un secteur « Nouveaux développements résidentiels »;

Considérant que le projet comprend, au total, 7 unités de 12 logements;

Considérant que la demande vise les terrains M5 à M7;

Considérant que la demande est déposée conjointement avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ensemble des immeubles projetés sur la rue Philippe;

Considérant que certains éléments du projet ont fait l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que certains éléments du projet ont fait ou feront l'objet d'une demande de modification réglementaire;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A5);
- Plan d'ensemble portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A1);
- Présentation Canva présentée par le requérant.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que ce secteur est situé dans la zone R-25;

Considérant que le promoteur, soit monsieur Pierrick Lapointe, a lui-même présenté le projet au comité consultatif d'urbanisme à l'aide d'un support visuel;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont eu l'opportunité de poser leurs questions à monsieur Pierrick Lapointe;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Masson
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



7638.05.25

**10.6. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LA RUE PHILIPPE -
IMMEUBLES 12 LOGEMENTS (ZONE R-32)**

Considérant qu'une demande relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée concernant la construction d'habitations multifamiliales de 12 logements dans un secteur « Nouveaux développements résidentiels » en remplacement des habitations multifamiliales de 9 logements initialement prévus;

Considérant que le projet comprend 16 unités de 12 logements;

Considérant que la demande vise les terrains M8 à M23;

Considérant que la demande initiale acceptée sous forme de PPCMOI prévoyait plutôt 16 unités de 9 logements;

Considérant que la demande initiale acceptée sous forme de PPCMOI prévoyait plutôt un ratio de stationnement de 2 cases par logement;

Considérant que la modification du projet, notamment visant la densification, doit faire l'objet d'une modification réglementaire;

Considérant qu'il est jugé à propos du préserver le nombre de logements par immeuble à 9 logements comme prévu initialement dans le PPCMOI # 5822.11.21;

Considérant qu'il est jugé essentiel de préserver un ratio de cases de stationnement à 2 par logement comme prévu initialement dans le PPCMOI # 5822.11.21;

Considérant que la demande est déposée conjointement avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ensemble des immeubles projetés sur la rue Philippe;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A4);
- Plan d'ensemble portant le numéro de projet Bo.Co. 1220-25 (A1);
- Présentation Canva présentée par le requérant.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande ne satisfait que partiellement aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que ce secteur est situé dans la zone R-32;

Considérant que le promoteur, soit monsieur Pierrick Lapointe, a lui-même présenté le projet au comité consultatif d'urbanisme à l'aide d'un support visuel;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont eu l'opportunité de poser leurs questions à monsieur Pierrick Lapointe;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande de refuser en partie la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et :

- Refuse, en vertu du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), la demande visant à augmenter le nombre de



logements par immeuble à 12 au lieu de 9 par rapport au PPCMOI # 5822.11.21;

- Refuse, en vertu du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), la demande visant à diminuer le ratio de stationnement à 1.5 par logement au lieu de 2 par rapport au PPCMOI # 5822.11.21;
- Accepte, en vertu du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le visuel extérieur tel que déposé advenant que le nombre de logements soit diminué à 9 par immeuble sans apporter aucune modification extérieure;
- Réitère que toute modification architecturale subséquente aux présents refus devra refaire l'objet d'une nouvelle demande en vertu du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7639.05.25

10.7. PRMMHN - NOMINATION DE MÉLODIE CHAREST À TITRE D'INSPECTRICE ADJOINTE - ADOPTION

Considérant que le cadre réglementaire provincial partage actuellement avec les municipalités et les inspectrices et inspecteurs locaux la responsabilité de l'application de la bande de protection riveraine;

Considérant l'action 1.1.4 et 4.1.1 du Plan Régional des Milieux Humides, Hydriques et Naturels (PRMHHN): « *Élaborer et mettre en œuvre un programme d'application réglementaire pour la mise en conformité des bandes riveraines et voir à son application par la MRC* » et « *Caractériser les bandes riveraines sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'établir leur qualité et identifier les secteurs prioritaires d'intervention* » ;

Considérant l'octroi d'un mandat au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) pour la caractérisation des bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Drummond à l'été 2025 (MRC13990/03/25);

Considérant que le CRECQ estime procéder à l'inspection des bandes riveraines sur un total estimé de 180 kilomètres;

Considérant que les secteurs d'intervention prioritaires ont été ciblés par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC et transmis au CRECQ;

Considérant que trois (3) employés du CRECQ seront amenés à circuler sur les terrains privés pour effectuer la caractérisation des bandes riveraines, soit l'inspectrice adjointe et deux (2) stagiaires;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Lavigne
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désigne Mélodie Charest comme inspectrice adjointe, l'autorisant ainsi à circuler sur les terrains privés de la municipalité afin de réaliser des travaux de caractérisation des bandes riveraines. Leurs pouvoirs et fonctions seront restreints et réservés aux actes suivants :

- Circuler sur les terrains privés;
- Procéder à la caractérisation des bandes riveraines;
- Remettre un guide d'information aux propriétaires;
- Transmettre toute l'information recueillie aux gestionnaires des cours d'eau de la MRC de Drummond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



7640.05.25

**10.8. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI - 4455 RUE
TURGEON - 12 LOGEMENTS - LOT 4 586 331**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le Règlement numéro 470 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant qu'une demande a été déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui consiste à autoriser, sur le lot 4 586 331, la construction d'une habitation multifamiliale de 12 logements malgré certains éléments dérogatoires, dont des dimensions de terrain insuffisantes;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Formulaire de demande de PPCMOI rempli par les requérants;
- Plan d'implantation portant le numéro de dossier 5675;
- Plans d'architecture portant le numéro de dossier 20053;
- Plan d'aménagement conçu par les requérants;
- Description de l'aménagement extérieur conçue par les requérants;
- Les visuels et les cartouches 3D;
- La description des revêtements extérieurs.

Considérant que la nature du projet, soit le nombre d'étages, la hauteur en mètre et le nombre de logements, est conforme au règlement de zonage 437;

Considérant que le projet inclut également la construction d'un second bâtiment identique sur le lot 4 586 330 voisin et qu'un stationnement commun est prévu;

Considérant que les immeubles voisins sont également des habitations multifamiliales;

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 3 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que les objectifs et critères applicables du PPCMOI ne sont que partiellement respectés;

Considérant que plusieurs éléments dérogatoires peuvent être rendus conformes par la diminution du nombre de logements;

Considérant que plusieurs éléments dérogatoires peuvent être rendus conformes par la diminution des dimensions du bâtiment principal;

Considérant qu'il est jugé à propos de modifier le projet afin de diminuer le nombre d'éléments dérogatoires;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par « **nom du conseiller** » le 5 mai 2025;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) une assemblée de consultation publique sera tenue par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;



Considérant qu'une copie du présent projet de résolution a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Lavigne

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le conseil municipal accepte partiellement le projet particulier, soit les éléments suivants :

- i. Permettre la construction d'une habitation multifamiliale sur un lot ayant une largeur inférieure à 28 m, soit 26,73 m, et ce malgré l'article 49 du règlement de lotissement 436 et l'article 16 du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construire 434;
- ii. Permettre que des galeries empiètent de 2,25 m en cours avant malgré le maximum prescrit de 2 m par l'article 29 du règlement de zonage 437;
- iii. Permettre la présence de 4 escaliers en cours avant, dont 2 menant au sous-sol, malgré le maximum prescrit de 1 par l'article 29 du règlement de zonage 437.

Que le conseil municipal refuse les éléments suivants :

- iv. Permettre qu'il n'y ait pas d'ilot de verdure de 12 m² dans une aire de stationnement de plus de 30 cases, et ce malgré l'article 48 du règlement de zonage 437.

En cas de contradiction entre une disposition du présent PPCMOI, y incluant les plans et documents soumis, et toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme, la disposition du présent PPCMOI a préséance;

Que le conseil municipal réitère que toutes modifications architecturales subséquentes aux présents refus devront refaire l'objet d'une nouvelle demande en vertu du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7641.05.25

10.9. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI - 4455 RUE TURGEON - 12 LOGEMENTS - LOT 4 586 330

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le Règlement numéro 470 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant qu'une demande a été déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui consiste à autoriser, sur le lot 4 586 330, la construction d'une habitation multifamiliale de 12 logements malgré certains éléments dérogatoires, dont des dimensions de terrain insuffisantes;



Considérant les documents joints à la présente demande :

- Formulaire de demande de PPCMOI rempli par les requérants;
- Plan d'implantation portant le numéro de dossier 5675;
- Plans d'architecture portant le numéro de dossier 20053;
- Plan d'aménagement conçu par les requérants;
- Description de l'aménagement extérieur conçue par les requérants;
- Les visuels et les cartouches 3D;
- La description des revêtements extérieurs.

Considérant que la nature du projet, soit le nombre d'étages, la hauteur en mètre et le nombre de logements, est conforme au règlement de zonage 437;

Considérant que le projet inclut également la construction d'un second bâtiment identique sur le lot 4 586 331 voisin et qu'un stationnement commun est prévu;

Considérant que les immeubles voisins sont également des habitations multifamiliales;

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 3 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que les objectifs et critères applicables du PPCMOI ne sont que partiellement respectés;

Considérant que plusieurs éléments dérogatoires peuvent être rendus conformes par la diminution du nombre de logements;

Considérant que plusieurs éléments dérogatoires peuvent être rendus conformes par la diminution des dimensions du bâtiment principal;

Considérant qu'il est jugé à propos de modifier le projet afin de diminuer le nombre d'éléments dérogatoires;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par « nom du conseiller » le 5 mai 2025;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) une assemblée de consultation publique sera tenue par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

Considérant qu'une copie du présent projet de résolution a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Lavigne

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le conseil municipal accepte partiellement le projet particulier, soit les éléments suivants :



- i. Permettre la construction d'une habitation multifamiliale sur un lot ayant une largeur inférieure à 28 m, soit 26,73 m, et ce malgré l'article 49 du règlement de lotissement 436 et l'article 16 du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construire 434;
- ii. Permettre que des galeries empiètent de 2,25 m en cours avant malgré le maximum prescrit de 2 m par l'article 29 du règlement de zonage 437;
- iii. Permettre la présence de 4 escaliers en cours avant, dont 2 menant au sous-sol, malgré le maximum prescrit de 1 par l'article 29 du règlement de zonage 437.

Que le conseil municipal refuse les éléments suivants :

- iv. Permettre qu'une aire de stationnement soit située entre la façade avant du bâtiment principal et la rue malgré l'interdiction prévue par l'article 29 du règlement de zonage 437;
- v. Permettre qu'une aire de stationnement occupe approximativement 37% de la cour avant malgré le maximum prescrit de 30% par l'article 29 du règlement de zonage 437;
- vi. Permettre qu'il n'y ait pas d'îlot de verdure de 12 m² dans une aire de stationnement de plus de 30 cases, et ce malgré l'article 48 du règlement de zonage 437.

En cas de contradiction entre une disposition du présent PPCMOI, y incluant les plans et documents soumis, et toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme, la disposition du présent PPCMOI a préséance.

Que le conseil municipal réitère que toutes modifications architecturales subséquentes aux présents refus devront refaire l'objet d'une nouvelle demande en vertu du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7642.05.25

10.10. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 260 RUE AUDET (MODIFICATION DU GARAGE PROJETÉ)

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée concernant la modification d'un garage projeté dans un secteur « Nouveaux développements résidentiels »;

Considérant que le garage a déjà été approuvé, mais que la demande consiste à agrandir la profondeur du garage à 9,75 m au lieu de 9,14 m;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture portant le numéro de dossier 20240625;
- Plan d'implantation portant le numéro de dossier 7945 (minute 411).

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson



Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7643.05.25

10.11. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 450 RUE LAMPRON (CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ)

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée concernant la construction d'un garage accessoire résidentiel dans un secteur « Nouveaux développements résidentiels »;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture déposés par le requérant;
- Plan d'implantation portant le numéro de dossier 30848 (minute 7658).

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Masson

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7644.05.25

10.12. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 3175 ROUTE 122 - PROJET

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée concernant la construction d'un bâtiment commercial dans un secteur « Noyau villageois – rue Principale »;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture portant le numéro de dossier 25067;
- Plan projet d'implantation portant le numéro de dossier A14146 (minute 24186);
- Plan d'aménagement de terrain;
- Le formulaire de demande de permis.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant l'intégration avec l'immeuble voisin;



Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7645.05.25

10.13. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 3515 ROUTE 122 - PROJET

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée concernant la construction d'un garage accessoire résidentiel dans un secteur « Noyau villageois – rue Principale »;

Considérant que le garage a déjà fait l'objet d'un permis de construction valide, mais que l'inspecteur en bâtiment a involontairement ignoré le fait que cette construction était assujettie à un PIIA;

Considérant l'état d'avancement des travaux;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plans d'architecture déposés par le requérant;
- Plan d'implantation portant le numéro de dossier A13735 (minute 23619);
- Photos de l'avancement des travaux;
- Les matériaux utilisés.

Considérant que la construction inclut les caractéristiques suivantes :

- Revêtement de toiture en tôle prépeinte noire;
- Revêtement extérieur en vinyle horizontal " gentek" (012 – couleur écru);
- Porte d'homme et porte de garage de couleur blanche.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Masson

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



7646.05.25

10.14. ACCEPTATION - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 3285 RUE PATRICK (SUPERFICIE D'UN GARAGE RÉSIDENTIEL)

Considérant qu'un droit de véto a été déposé lors de la séance régulière du Conseil le 7 avril 2025 par monsieur le maire Éric Emond;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été demandée concernant l'agrandissement d'un garage résidentiel au-delà de la superficie maximale permise;

Considérant que la dérogation a pour objectif de permettre :

- i. Qu'un bâtiment accessoire résidentiel de type « garage détaché » occupe une superficie de $\pm 120 \text{ m}^2$, soit approximativement 115 % de l'implantation au sol du bâtiment principal.

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Plan d'implantation;
- Plans d'architecture et rendus 3D;
- Visuels et matériaux utilisés;
- Formulaire de demande de dérogation mineure.

Considérant que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Considérant que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

Considérant que la dérogation a un caractère mineur;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher

APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil refuse la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et refuse la dérogation mineure au Règlement de zonage # 437 au 3285 rue Patrick visant à permettre :

- i. Qu'un bâtiment accessoire résidentiel de type « garage détaché » occupe une superficie de $\pm 120 \text{ m}^2$, soit approximativement 115 % de l'implantation au sol du bâtiment principal.

20 h 14 - Monsieur Pierre Lavigne se retire et s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur la résolution suivante, puisqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts.

20 h 43 - Monsieur Pierre Lavigne revient à sa place.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



11. **TRAVAUX PUBLICS**

11.1. **RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2025 - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE VOIRIE**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service des travaux publics et de voirie du mois d'avril 2025.

7647.05.25

11.2. **ADJUDICATION - CONTRAT PAVAGE DE RUES 2025**

Considérant la demande d'appel d'offres public déposée pour la réalisation des travaux de pavage des rues Gilles, Stéphane et Vallières;

Considérant que les travaux de pavage de ces rues sont prévus au plan triennal des immobilisations de la Municipalité;

Considérant les soumissions reçues et ouvertes le 25 avril 2025, à savoir:

Nom de l'entreprise	Prix total incluant les taxes
Smith Asphalte inc.	257 027,76 \$
Construction et Pavage Boisvert	274 354,49 \$
Groupe Colas inc.	212 532,95 \$
Pavage Drummond	198 113,52 \$
Groupe FJH inc.	254 521,88 \$
Construction et Pavage Portneuf inc.	241 111,13 \$
Pavage Veilleux	212 569,80 \$

Considérant que la dépense sera directement imputée au fond des Carrières et des Sablières;

Considérant la recommandation du comité des travaux publics et de voirie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil accepte la plus basse soumission jugée conforme, c'est-à-dire, la soumission de Pavage Drummond pour la somme de 198 113,52 \$ (taxes incluses);

Que la dépense soit affectée au poste budgétaire du fond des Carrières et Sablières.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7648.05.25

11.3. **MANDAT - PROJET PDAE PHASE II (ROUTE 255)**

Considérant l'avancement de la mise à niveau des plans et devis pour donner suite à la réalisation des études géotechnique et environnementale des sols du projet PDAE phase II de la route 255;

Considérant que le projet en est rendu à l'étape de négociation d'une entente de partage des coûts avec le ministère des Transports et Mobilité durable Québec (MTMD);

Considérant l'estimation déposée par la firme d'ingénierie audit dossier soit une somme de 3 246 000 \$ pour les travaux;



Considérant que ces travaux sont pour la desserte d'un secteur industriel;

Considérant que la zone industrielle à développer est située en zone verte et que selon les discussions amorcées, le changement d'usage à la CPTAQ est très peu probable à court terme;

Considérant les recommandations du comité des travaux publics et de voirie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil recommande de compléter la mise à jour des plans et devis;

Que le dossier soit en arrêt des démarches le temps que le dossier chemine à la CPTAQ.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7649.05.25

11.4. INSTALLATION DE JERSEY DE BÉTON SUR LA RUE ST-LAURENT

Considérant l'information reçue de monsieur Sylvain Jacques à savoir que des véhicules ne respectent pas la signalisation routière déjà en place sur la rue St-Laurent;

Considérant que la rue St-Laurent est un sens unique;

Considérant la demande d'ajout de deux (2) " Jersey " de béton ou des bacs à fleurs en béton sur la rue St-Laurent à l'intersection de la rue du C.N., qui sensibiliserait les conducteurs à respecter la signalisation routière déjà en place;

Considérant la recommandation du comité des travaux publics et de voirie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Paillé

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil demande à son directeur des travaux publics et de voirie de vérifier la conformité et la réglementation en lien avec ce genre d'installation;

Que le Conseil demande au directeur des travaux publics d'installer deux (2) bacs à fleurs en béton, qui sont déjà sur le terrain du bureau municipal, et de les utiliser comme muret sur la rue St-Laurent à l'intersection de la rue du C.N.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7650.05.25

11.5. ENTENTE - TRANSPORT DILIGENCE INC.

Considérant la réception d'un courriel de monsieur Étienne Hamel concernant le renouvellement d'une entente entre la Ville de Drummondville, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et Transport Diligence Inc. pour les services de transport adapté de l'année 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Paillé

APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Lavigne

Il est résolu :

Que le Conseil entérine le protocole d'entente 2025 pour les services de transport des personnes handicapées, tel que proposé par Transport Diligence Inc., et ce, par



une contribution municipale de 18 040 \$ ainsi que d'un montant de 6 000 \$ à titre de contribution supplémentaire, le tout représentant une somme totale de 24 040 \$;

D'autoriser le maire, monsieur Éric Emond ou madame Louise Sislà, directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents inhérents à l'entente;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-370-00-970.

Un vote est demandé par M. Sylvain Masson :

Ont voté pour :

Mesdames les conseillères Annie Gentesse, Jessica Ebacher et messieurs les conseillers Pierre Lavigne, Patrice Paillé et Sylvain Jacques

A voté contre :

Monsieur le conseiller Sylvain Masson

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7651.05.25

11.6. AJOUT DE DEUX DOS D'ÂNE SUR LA RUE ST-JEAN-BAPTISTE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de deux dos d'âne sur la rue Saint-Jean-Baptiste afin d'assurer la sécurité des enfants;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la demande citoyenne et demande au directeur des travaux publics de procéder à l'installation de deux dos d'âne sur la rue Saint-Jean-Baptiste.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.1. RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2025 - SERVICE INCENDIE ET PRÉVENTION

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des événements du Service incendie du mois d'avril 2025.

7652.05.25

12.2. REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION

Considérant que la population de Saint-Cyrille-de-Wendover est maintenant de plus de 5000 habitants, les officiers doivent se qualifier à la formation Officier I de l'ENPQ;

Considérant que pour être admis à la formation Officier I, le candidat doit être qualifié à la formation pompier II ou Officier non urbain;

Considérant que l'employé n° 375 a défrayé les frais de formation en 2019 pour la formation pompier II et que celui-ci n'était pas officier à l'époque;

Considérant que la formation pompier II est un préalable de la formation Officier I et que l'employé n° 375 est en cours de formation pour l'obtention de la certification Officier I;

Considérant la recommandation du directeur incendie qui suggère d'effectuer un remboursement des frais de formation concernant la formation Officier II,



représentant une somme de 2 205 \$ pour les frais d'inscription et 82 heures au taux de 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Lavigne

Il est résolu :

Que le Conseil refuse le remboursement des heures de formation;

Que le Conseil autorise exceptionnellement le remboursement de la formation pour la somme de 2 205 \$ (incluant les taxes applicables);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-220-00-454 « Formation ».

Un vote est demandé par M. Sylvain Masson :

Ont voté pour :

Madame la conseillère Annie Gentesse et messieurs les conseillers Pierre Lavigne et Sylvain Jacques

Ont voté contre :

Madame la conseillère Jessica Ebacher et messieurs les conseillers Sylvain Masson et Patrice Paillé

Les votes étant égaux, monsieur le Maire utilise son vote par pondération et vote pour.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7653.05.25

12.3. EMBAUCHE - PIERRE-MICHEL LAROUCHE, POMPIER

Considérant la recommandation du directeur du Service incendie de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover d'une ressource au poste de pompier de la brigade d'incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Paillé

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la nomination de monsieur Pierre-Michel Larouche au titre de pompier au taux horaire convenue à la convention;

Que la formation de pompier 1 soit autorisée au cours de l'année 2025-2026.

Un vote est demandé par M. Patrice Paillé, à cause d'une décision discriminatoire.

Ont voté pour :

Messieurs Sylvain Jacques, Pierre Lavigne et madame Annie Gentesse.

Ont voté contre :

Messieurs Patrice Paillé, Sylvain Masson et madame Jessica Ebacher.

Monsieur le maire revendique son droit de veto.

VETO



7654.05.25

13. LOISIRS ET COMMANDITES

13.1. AUTORISATION PARTICIPATION - TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI

Considérant la recommandation du directeur des loisirs de procéder à l'inscription auprès du programme "Trio Étudiant Desjardins pour l'emploi" en collaboration avec le Carrefour jeunesse-emploi qui consiste à l'embauche gratuite d'un étudiant d'un total de 80 heures à partir de la fin des classes jusqu'à la rentrée scolaire;

Considérant que l'institution financière Desjardins contribue à une bourse de participation de 800 \$ à l'étudiant sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation du directeur des loisirs et procède à l'embauche d'un étudiant selon les termes du programme "Trio Étudiant Desjardins pour l'emploi".

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7655.05.25

13.2. CAMP DE JOUR - EMBAUCHE MONITEURS ET ANIMATEURS ÉTÉ 2025

Considérant que la Municipalité désire offrir les services d'un camp de jour pour la saison estivale de 2025;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de la saison 2025;

Considérant les recommandations du directeur des loisirs et de la vie communautaire, monsieur Patrick Fréchette, concernant le choix des moniteurs et autre personne;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques
APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil municipal :

Autorise l'embauche de Judy Vallières, à titre de cheffe de camp de jour à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 20,29 \$/h;

Autorise l'embauche de Clara Letendre, Béatrice Janelle et Laurence Veillette ainsi que Théo Blais, tous à titre d'animateur à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 18,21 \$/h;

Autorise l'embauche d'Arianne Letendre, Magalie Richer et Laurie Thibault à titre d'accompagnatrice pour personne en situation d'handicap, à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 18,21 \$/h;

Autorise l'embauche d'Estelle Fortin, Léa Ruel, Aby Beauregard, Katerina Simoneau, Kellyann Fillion ainsi que Cédrick Lebel, Frédérick Raymond, Louis Jacques, Alexis Bolduc et Léon Jacques tous à titre d'aide-animateur;

Et que la directrice générale, madame Louise Sisle et monsieur Patrick Fréchette, directeur des loisirs et de la vie communautaire, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents inhérents pour chacun des dossiers;



Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7656.05.25

13.3. AUTORISATION - PLAFO-LIFT

Considérant que la structure de la plateforme élévatrice a été inspectée par la compagnie Skytech Élévation Inc.;

Considérant que la réparation à réaliser sur la plate-forme à la suite des recommandations de Skytech Élévation Inc. s'élèverait à plus de 8 500 \$;

Considérant que le Service de la voirie utilise aussi la plateforme élévatrice pour certains travaux;

Considérant que le Service des loisirs et le Service des travaux publics désirent partager le coût moitié moitié;

Considérant que la soumission déposée par Skytech Inc. le 1^{er} avril 2025 sous le numéro 20908 se chiffre à 27 995 \$ (taxes en sus) pour une plateforme élévatrice neuve, et à 10 495 \$ (taxes en sus) pour une plateforme élévatrice usagée (2014);

Considérant que la soumission déposée par Loutec le 25 avril 2025 sous le numéro SJ3226 E se chiffre à 17 148,23 \$ USD (aux taux BNC de 1.4247) (taxes en sus) pour une plateforme élévatrice neuve;

Considérant la recommandation du comité de loisirs et le comité de voirie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation du comité de voirie et autorise l'achat d'une plateforme élévatrice neuve pour la somme de 17 148,23 \$ USD (taxes en sus) représentant une somme de 24 431,10 \$ (taxes en sus);

Et que 50 % de la dépense soit imputée au poste budgétaire des travaux publics 02-320-00-526 et l'autre 50 % de la dépense soit imputée au poste budgétaire du Service des loisirs 02-701-34-526.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7657.05.25

13.4. AUTORISATION - MODULE DE JEUX EXTÉRIEUR

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a fait l'acquisition d'un module de jeux extérieur avec les Modules de Jeux Profun Inc. pour la somme de 60 895 \$ (taxes en sus) sous la facture numéro 302;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse

APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

D'autoriser la directrice générale ou le maire à libeller un chèque pour la somme de 60 895 \$ (taxes en sus) de la facture numéro 302 de Modules de Jeux Profun Inc. pour l'achat d'un jeu extérieur ainsi que les équipements d'installations du module de jeux;

Que la dépense soit affecté à la réserve de fond de parc # 56 169 01 000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



7658.05.25

13.5. BÉNÉVOLAT DOLLARD-MORIN - 33E ÉDITION - MISE EN CANDIDATURE LISE COURTEAU

Considérant que le bénévolat valorise des gens dévoués et créatifs qui offrent généreusement leur temps et consacrent leurs talents au développement et au bien-être de la population québécoise par l'entremise du prix du bénévolat Dollard-Morin;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover appui par ses actions, son bénévolat et sa générosité, madame Lise Courteau, comme bénévole et candidate du volet régional du prix Dollard-Morin 33^e édition;

Considérant que la Municipalité considère que l'implication de madame Courteau au sein de la FADOQ de Saint-Cyrille-de-Wendover depuis les cinq (5) dernières années et de ses actions d'aide pour le hockey mineur et de sa générosité d'implication dans plusieurs actions bénévoles, doit être pris en considération par le comité de sélection du prix bénévolat Dollard-Morin;

Considérant que la candidature de madame Lise Courteau sera inscrite au volet régional du bénévolat Dollard-Morin pour sa participation active au sein de plusieurs organismes municipaux et régionaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jessica Ebacher

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Paillé

Il est résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover propose, madame Lise Courteau, au prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin du volet du soutien au bénévolat pour ses implications actives tout au long des années depuis 1974 à ce jour dans les municipalités du Centre-du-Québec;

Que soit reconnue l'implication de madame Lise Courteau au sein de l'organisme la FADOQ;

Que soit retenue la candidature de madame Lise Courteau pour la 33^e édition du prix du bénévolat Dollard-Morin et que soit transmis la résolution et nomination avant le 2 juin 2025 à l'organisme.

21 h 10 - Madame Annie Gentesse et monsieur Sylvain Jacques se retirent de ce point.

21 h 11 - Madame Annie Gentesse et monsieur Sylvain Jacques sont de retour à la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7659.05.25

13.6. ACTIVITÉ - MARCHÉ DES ARTISANS - (PROJET PILOTE)

Considérant la demande de réalisation d'un Marché des artisans au parc Guévremont déposée par une citoyenne;

Considérant que l'activité aura lieu le 28 juin et le 9 août 2025 dès 10 h et jusqu'à 16 h pour une quinzaine d'artisans de la région;

Considérant que la citoyenne demande un chapiteau, une toilette chimique, une rallonge électrique, des tables et un accès à installation électrique;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Gentesse

APPUYÉE DE : Monsieur Sylvain Jacques

Il est résolu :

Que le Conseil désire suivre la recommandation du comité des loisirs et de la vie communautaire afin que le parc Guévremont soit loué à titre gratuit pour l'activité d'un Marché des artisans pour le 28 juin et le 9 août 2025;



Que les équipements demandés soient fournis par la Municipalité ainsi qu'un journalier pour l'événement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7660.05.25

13.7. AUTORISATION - NOUVEAU VESTIAIRE À L'ARÉNA

Considérant la recommandation du directeur des loisirs et de la vie communautaire de l'installation d'un nouveau vestiaire destiné à la gent féminine est nécessaire afin de faciliter la location des salles;

Considérant que des travaux de bétons dans le nouveau vestiaire seront effectués tout à fait gratuitement par l'entreprise Maçonnerie Richard Lauzière représentant de plus ou moins 35 000 \$ en échange de l'affichage du logo de l'entreprise Maçonnerie Richard Lauzière au centre de la glace;

Considérant que la Municipalité devra assumer les dépenses en électricité, en plomberie, en peinture ainsi que de l'installation de bancs pour les joueurs représentant une somme de 15 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Jacques

APPUYÉ DE : Madame Annie Gentesse

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation du directeur des loisirs et de la vie communautaire concernant les travaux du nouveau vestiaire à l'aréna destinés à la gent féminine;

Que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire # 02-701-34-522.

Un vote est demandé par Mme Jessica Ebacher :

Ont voté pour :

Madame la conseillère Annie Gentesse et messieurs les conseillers Pierre Lavigne, Sylvain Masson, Patrice Paillé et Sylvain Jacques

A voté contre :

Madame la conseillère Jessica Ebacher

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

7661.05.25

15.1. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU 5 MAI 2025

L'ordre du jour étant épuisé;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Lavigne

APPUYÉ DE : Monsieur Sylvain Masson

Il est résolu :

Que la séance soit levée à 21 h 31.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Louise Sisla,
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Éric Emond,
Maire